

1.87 Le Réseau espagnol de parcs nationaux

RECONNAISSANT qu'en 1916, l'Espagne a incorporé, dans son cadre juridique, la politique relative aux parcs nationaux lancée à la fin du 19^e siècle par d'autres pays, aux fins de protéger certains de ses atouts naturels les plus remarquables;

CONSIDÉRANT que, depuis lors, ont eu lieu d'innombrables changements et un long processus marqué par l'adoption de quatre lois nationales qui ont servi de cadres successifs à la politique de l'Espagne relative aux parcs nationaux;

CONSIDÉRANT que la Loi No 4/89, du 27 mars 1989, sur la conservation des espaces naturels et de la faune et de la flore sauvages, établit le réseau actuel de parcs nationaux d'Etat, qui inclut tous les parcs nationaux existants à ce jour;

SE FÉLICITANT du fait que l'Espagne possède actuellement un réseau unifié dont la gestion répond essentiellement à l'objectif premier des parcs nationaux, à savoir la conservation de leurs valeurs naturelles et culturelles;

CONSIDÉRANT que, cela étant, les parcs nationaux de l'Espagne satisfont aux critères internationaux les plus exigeants eu égard à la protection et à la gestion de tels espaces;

SACHANT que la Catégorie II des Catégories UICN de gestion des aires protégées approuvées au IV^e Congrès mondial sur les parcs nationaux et les aires protégées de Caracas (Venezuela) en 1992, précise que les parcs nationaux sont désignés pour protéger l'intégrité écologique d'un écosystème ou de plusieurs pour les générations présentes et futures;

RECONNAISSANT que les parcs nationaux de l'Espagne ont été reconnus par plusieurs organismes internationaux (Convention du Patrimoine mondial, UNESCO – Programme pour l'homme et la biosphère (MAB), Diplôme européen, etc.) et qu'ils satisfont pleinement aux critères correspondant à la Catégorie II des Catégories UICN de gestion des aires protégées, ce qui témoigne de leur valeur naturelle et de leur bon état;

SACHANT qu'un appel a été lancé au présent Congrès et dans la Déclaration de Caracas demandant d'élaborer des mécanismes pour assurer la participation active de tous les secteurs de la société, et en particulier des populations locales installées de longue date, aux activités de planification, de création et de gestion des aires protégées;

CONSIDÉRANT que le processus important de décentralisation entamé par l'Espagne il y a vingt ans a permis de rapprocher les citoyens de nombreux centres décisionnels, tant législatifs qu'administratifs, et que ce processus, encore inachevé, inclut aussi la gestion des ressources naturelles et, en particulier, des espaces naturels protégés, y compris les parcs nationaux;

PRENANT ACTE AVEC SATISFACTION du travail considérable accompli par les Communautés autonomes en faveur de la conservation et de la gestion des ressources naturelles;

CONVENANT qu'il importe de former des vœux sincères pour que le Réseau espagnol de parcs nationaux d'Etat conserve, à l'avenir, la grande valeur naturelle qui le caractérise, et continue d'être géré en plaçant les intérêts de l'environnement et de la protection de la diversité biologique de ses systèmes naturels au-dessus de tout intérêt plus immédiat pouvant porter atteinte aux premiers;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1^{ère} Session:

1. RECOMMANDE qu'en Espagne, la gestion des parcs nationaux incombe conjointement au gouvernement national et aux gouvernements régionaux, en tenant compte de l'intérêt général de la nation, des populations et des autorités locales.
2. PRIE le Directeur général d'attirer l'attention des autorités espagnoles compétentes, ainsi que d'autres membres de l'UICN en Espagne, sur la nécessité de garantir que toute réforme juridique encourage:
 - a) l'existence, en Espagne, d'un réseau solide, cohérent et de qualité de parcs nationaux de Catégorie II;
 - b) le respect des objectifs et des normes de gestion recommandés pour les aires protégées de la Catégorie II dans les Lignes directrices de l'UICN sur les Catégories de gestion des aires protégées, afin d'assurer leur pérennité.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a fait savoir qu'elle n'avait pas participé au débat sur la Recommandation et que s'il y avait eu vote, elle n'y aurait pas participé. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Suède, Etats membres de l'UICN, ont déclaré que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues.